

AMENDEMENT

Am 1
Art. 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE**

(P.L. n° 2)

Article 1, paragraphe 2°

Remplacer, dans le sous-paragraphe *f* proposé par le paragraphe 2° de l'article 1 du projet de loi, le mot « physique qui lui consent, directement ou indirectement, » par « , autre qu'une institution financière, qui lui consent directement ou indirectement ».

Adopté
②

Am 2
Art. 2

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

(P.L. n° 2)

Article 2

Modifier l'article 2 du projet de loi par l'insertion, après l'article 93.6 proposé, des suivants :

« **93.7.** Pour l'application des articles 93.1 et 93.2, un demandeur ou un titulaire de permis insatisfait d'une décision portant sur l'application de la notion de personne liée peut demander le réexamen de la décision, par écrit, dans les sept jours de sa notification.

« **93.8.** Le ministre désigne les personnes chargées de réexaminer les décisions portant sur l'application de la notion de personne liée. Ces personnes doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de la personne qui a pris la décision dont le réexamen est demandé.

« **93.9.** Après avoir donné à la personne l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier. Elle peut alors confirmer, infirmer ou modifier la décision qui fait l'objet du réexamen.

« **93.10.** La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. La décision doit être rendue dans les 15 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai requis par le demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents.

« **93.11.** La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis, motivée et notifiée à la personne qui a demandé le réexamen. ».

Adopté
D